



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le directeur de crise  
CIC-DIR-22-16



CENTRE  
INTERMINISTÉRIEL  
DE CRISE

Paris, le 8 janvier 2022

## **Note à Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets**

### **Objet : cadre juridique des arrêtés préfectoraux imposant le port du masque en extérieur dans l'espace public**

Face à la propagation du variant Omicron, le Premier ministre a annoncé le 27 décembre 2021, avec le ministre des solidarités et de la santé, de nouvelles mesures de freinage pour trois semaines, dont le rétablissement de l'obligation du port du masque en extérieur, notamment dans les centres-villes.

**La mise en œuvre de cette mesure relève de votre compétence. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié dispose en effet que : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».**

La présente instruction rappelle le cadre juridique, à la fois textuel et jurisprudentiel, dans lequel votre action doit s'inscrire en ce domaine.

Tout d'abord, la nécessité et l'adéquation des mesures au regard de la situation sanitaire et des spécificités locales sont garanties par le respect du cadre procédural fixé par la loi. Les arrêtés prescrivant le port du masque dans l'espace public ne peuvent en effet être pris qu'après avis public du directeur général de l'agence régionale de santé et consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés (III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021).

Ensuite, l'exigence générale de proportionnalité des mesures est également rappelée par la loi. En effet, le IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 rappelle que : « Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires (...) ».

Enfin, les critères selon lesquels cette exigence de proportionnalité doit être appréciée pour le port du masque dans l'espace public ont été précisés par la jurisprudence du Conseil d'État aux termes de laquelle : « Le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi. Sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ; il en résulte que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent

Copie : Madame la Secrétaire générale du Gouvernement  
Cabinet du Premier ministre (Mme BOUSQUET-BERARD, M. AVANTURIER, M. le Préfet ROBINE)  
Monsieur le directeur de cabinet du ministre des solidarités et de la santé  
Cabinet Covid du ministère des solidarités et de la santé  
Monsieur le directeur des affaires juridiques des ministères sociaux  
Monsieur le Préfet, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur  
Monsieur le Préfet, Secrétaire général du ministère de l'intérieur

*avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie. Il peut, de même, définir les horaires d'application de cette règle de façon uniforme dans l'ensemble d'une même commune, voire d'un même département, en considération des risques encourus dans les différentes zones couvertes par la mesure qu'il adopte. Il doit, toutefois, tenir compte de la contrainte que représente, même si elle reste mesurée, le port d'un masque par les habitants des communes concernées, qui doivent également respecter cette obligation dans les transports en commun et, le plus souvent, dans leur établissement scolaire ou universitaire ou sur leur lieu de travail » (voir en dernier lieu : JRCE, 4 mars 2021, n° 450151).*

C'est à la lumière de l'ensemble de ces éléments que l'annonce qui a été faite le 27 décembre 2021 portait principalement sur les centres-villes. Des mesures plus étendues peuvent être envisagées, dans le strict respect de la jurisprudence qui vient d'être rappelée et qui ne l'admet que dans les zones caractérisées, soit par une forte densité de personnes, soit par des difficultés à assurer le respect de la distance physique, soit par une circulation particulièrement active du virus sur les territoires concernés.

Il y a lieu par ailleurs de maintenir à ce titre, comme c'était le cas avant même le renforcement de ce dispositif, les arrêtés préfectoraux prévoyant le port du masque dans les marchés, les grands rassemblements organisés, les files d'attente, ou les abords de certains lieux comme les écoles aux horaires d'ouverture de celles-ci.

Je vous demande, en conséquence, de vérifier le respect de ces exigences dans les arrêtés en vigueur et de modifier sans délai ceux qui ne s'y conformeraient pas.

Rodolphe GINTZ  
  
Directeur du centre  
interministériel de crise Covid